

STEMO Poitou-Charentes Est  
UEMO ANGOULEME  
4, rue du Père Joseph Wresinski-Immeuble le Manager  
16000 ANGOULEME  
Téléphone : 05 45 69 71 71  
Télécopie : 05 45 92 63 44  
Courriel : [uemo-angouleme@justice.fr](mailto:uemo-angouleme@justice.fr)

## **CONVENTION**

Action commandée dans le cadre d'une mesure de réparation pénale

**Art. 1 :** La mesure de réparation pénale est une mesure judiciaire ordonnée par le magistrat (Procureur, juge des enfants, juge d'instruction) ou par le délégué du procureur, sur la base de l'article 12.1 de l'ordonnance du 2 février 1945 et exercée sous son contrôle.

**Art.2 :** La présente convention régit les rapports entre l'organisme d'accueil et le service de la Protection judiciaire de la jeunesse, représenté par son Responsable d'Unité Éducative, Monsieur MALIVERT, concernant l'action du mineur, dans le cadre d'une mesure de réparation indirecte.

**Art. 3 :** Préalablement, le service de la PJJ, en la personne de l'éducateur référent en lien avec l'organisme accueillant et les parents, s'assurera de la capacité du mineur à effectuer l'action de réparation.

**Art. 4 :** Le contenu, et les horaires de l'action seront arrêtés d'un commun accord par le service de la PJJ, l'organisme d'accueil, le mineur et sa famille et précisés dans le Protocole à la présente convention.

**Art. 5 :** Les parents s'engagent à fournir avant le commencement de l'activité de réparation une attestation de la police d'assurance souscrite pour leur enfant et une attestation d'immatriculation à la Sécurité sociale. À défaut, la PJJ procédera à l'immatriculation du mineur.

**Art. 6 :** Le mineur sera suivi par l'éducateur chargé de la mesure dans les conditions qui seront déterminées en accord avec le responsable de l'organisme d'accueil.

**Art. 7** : Tous problèmes particuliers (absences, retards, non respect des règles internes à l'organisme accueillant) devront être signalés à l'éducateur référent par le responsable de l'organisme d'accueil.

**Art. 8** : L'organisme d'accueil reste libre à tout instant de revenir sur son accord, et peut mettre fin à l'accomplissement de l'action de réparation. Il devra en informer immédiatement l'éducateur, qui rendra compte au magistrat.

**Art. 9** : Un rapport de fin de mesure sera adressé au magistrat ordonnateur par l'éducateur référent, sur la base d'un bilan de fin de prestation entre le service de la PJJ et l'organisme d'accueil.

## PROTOCOLE À LA CONVENTION

### MINEUR ET SA FAMILLE

Nom : AUVIN

Prénom : Paul

Date de naissance : 01 JANVIER 2006

Adresse : Chez son père, 12 rue du château d'eau 16560 AUSSAC

N° immatriculation à la Sécurité sociale : *170111601513148*

Civilement responsables : Monsieur Jean-Michel AUVIN

Compagnie d'assurance : *Suravenir ASSURANCES*

Assurance « responsabilité civile » n° du contrat : *T090563068*

### ORGANISME D'ACCUEIL

Structure : Mairie d'AUSSAC-VADALE

Tuteur du mineur pendant l'exécution de la mesure : Monsieur le Maire LIOT Gérard

### PROJET DE RÉPARATION

Réparation ordonnée le : 25 juin 2020

Éducateur chargé du suivi de la mesure et du bilan final pour l'UEMO : PETITOT Thierry

À compter du : *21 au 22 de octobre 2020.*

Horaires : *de 08<sup>h</sup> 00 à 12<sup>h</sup> 00 et de 13<sup>h</sup> 00 à 16<sup>h</sup> 00*

Nature du travail : *En hébergement et de l'entretien.*

### ACCORD SUR LA PROPOSITION DE RÉPARATION

Date : 08 décembre 2020

L'auteur



Le 08/12/2020  
Le Maire,

Gérard LIOT



Organisme d'accueil Protection Judiciaire de  
« lu et approuvé » la Jeunesse

« Lu et approuvé »

MALIVERT Jean-Luc

Responsable d'Unité Educative

Les parents  
« lu et approuvé »

Lu et approuvé

